

**Règlement relatif à l'octroi d'une prime
favorisant la pratique sportive et culturelle
pour les jeunes villersois**

Adopté par le Conseil communal en séance du 29 mai 2018

Article 1: Objet

1.1. Dans le but d'encourager la pratique sportive et culturelle de manière régulière des enfants et jeunes gens, la Commune de Villers-le-Bouillet accorde, selon les modalités arrêtées dans le présent règlement, une prime annuelle pour l'inscription à un club sportif ou à une association culturelle pour une saison, couvrant tout ou partie de l'année civile en cours.

Article 2: Montant

2.1. Le montant de la prime communale est de 40 euros, par an et par enfant. Si le montant de la cotisation est inférieur à 40 euros, le montant de la prime sera équivalent au montant de la cotisation.

2.2. La prime sera allouée pour une seule activité, une seule fois par année civile et par jeune.

2.3. Chaque année, une nouvelle demande devra être introduite.

Article 3: Activités concernées

3.1. Sont visés par le présent règlement:

- les activités sportives organisées par des clubs sportifs,
- les activités culturelles organisées par des associations culturelles.

Article 4: Bénéficiaires

4.1. Le bénéficiaire doit avoir entre 3 et 16 ans accomplis, au cours de l'année civile.

4.2. Le bénéficiaire doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Villers-le-Bouillet. Le lieu de l'activité peut se situer en dehors du territoire villersois.

4.3. Le bénéficiaire devra pratiquer l'activité concernée de manière régulière.

Article 5: Demandeurs

5.1. Le demandeur est la personne en charge de l'enfant pour lequel la prime est sollicitée.

Article 6: Modalité d'octroi

5.1. La demande de prime communale doit être introduite auprès du service Finances, Fiscalité et Patrimoine (Rue des Marronniers, 16 - 4530 Villers-le-Bouillet), à l'aide du formulaire spécifique dûment complété et signé par le demandeur de la prime ainsi que par le/la club/association, au plus tard le 31 décembre de l'année civile. Seuls les dossiers complets ouvriront le droit au paiement de la prime.

5.2. Le formulaire sera disponible sur le site internet communal ou sur simple demande auprès de l'administration communale.

5.3. Le demandeur doit obligatoirement faire valoir le paiement de la cotisation à un club sportif ou une association culturelle en fournissant la preuve du paiement de cette cotisation.

5.4. La prime sera versée sur le compte bancaire du demandeur.

5.5. Le Collège communal se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

5.6. Le Collège communal se réserve le droit de réclamer tout remboursement de cette prime en cas de fausse déclaration.

Article 7: Information

6.1. Le Collège communal informera annuellement les bénéficiaires âgés de 3 ans dans l'année par courrier postal. Par dérogation, en 2018, tous les enfants âgés de 3 à 16 ans seront informés du règlement arrêté par le Conseil communal.

Article 8: Cas non prévus

7.1. Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

Article 9: Arbitrage

8.1. Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement et par conséquent, se réserve le droit d'apprécier la qualité sportive/culturelle du club ou de l'association.

Article 10: Entrée en vigueur et fin

9.1. Le présent règlement entre en vigueur au 01.08.2018 et est applicable pour toute affiliation à partir de cette date. Son application est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget.

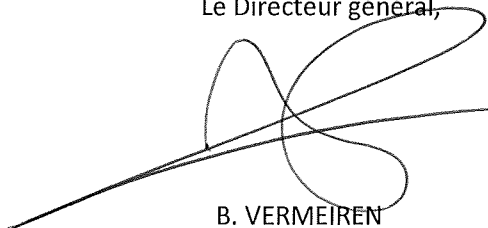
9.2. Le présent règlement est d'application jusqu'à révocation.

Article 11: Publication

10.1 Le présent règlement est publié dès son adoption.

Par le Conseil,

Le Directeur général,



B. VERMEIREN



La Bourgmestre,



A. DEVILLERS - SAAL

